



COMMUNE DE HIVA-OA  
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa  
Séance du 22 septembre 2023  
DÉLIBÉRATION N° 51/2023

Approuvant le principe de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable Commune de HIVA-OA » et autorisant le Maire à solliciter une demande de financement

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Feiautini Helene BONNO Charles TOUATEKINA Haiihapaiatehaoe SCALLAMERA Jean Yves BONNO Jean - Pierre TEIKIOTIU Olive VAATE TE Monique POEVAI Rogatien LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth KAYSER Ornella, Tepua

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda à donné procuration à FREBAULT Joëlle BREMOND Odette a donné procuration à BONNO Charles

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne TEUIRA Diane Terai TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATE TE Monique

Acte rendu exécutoire après  
transmission via l'application  
@CTES :

Le 26/09/2023

Et publication ou notification

Du 27/09/2023

Le Maire,  
(signature et cachet)



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 18 septembre 2023 (affichage le 18 septembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle que la municipalité de Hiva Oa possède actuellement un schéma directeur approuvé en 2014 qui n'est plus en adéquation avec les nouvelles orientations prises par la commune. La population totale de la commune de Hiva Oa était de 2 243 habitants en 2017. À ce jour, la commune ne fournit pas d'eau potable, bien que la date limite ait été fixée à octobre 1999. L'objectif de la commune est de garantir d'ici 2024 la distribution d'eau potable dans le village principal, Atuona, conformément à l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisée par un prestataire privé.

L'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable est articulée en plusieurs phases, comprenant :

- Un état des lieux de l'existant
- L'élaboration de scénarios de distribution et la définition du zonage de distribution (obligation du CGCT)
- La définition du programme pluriannuel d'investissement du scénario retenu
- La définition des axes et objectifs d'une gestion patrimoniale de l'eau

Bien que cela ne soit pas une phase formellement spécifiée dans l'étude de l'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), le Service Public Industriel et Commercial, le SPIC, (règlement, tarification, ressources humaines) sera défini simultanément à la mise en œuvre du scénario technique.

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver cette opération et de lui autoriser à faire une demande de financement au titre du FIP 2024.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article ;

VU le dossier technique de l'opération réalisé par la DIP ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

**Article 1 :** APPROUVE le dossier technique de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable Commune de HIVA-OA » pour un montant total de 10 450 000 Fcfp (TTC),

**Article 2 :** DEFINIT le plan de financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable Commune de HIVA-OA » qui est arrêté comme suit, sous réserve de la signature des conventions de financement correspondantes :

**Financement FIP (80% du montant TTC) : 8 360 000 Fcfp**

**Fonds propres (20% du montant TTC) : 2 090 000 Fcfp**

**Coût TOTAL de l'opération : 10 450 000 Fcfp TTC**

---

**Article 3 :** AUTORISE le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'ETAT au titre du dispositif FIP au titre de l'année 2024, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

**Article 4 :** AUTORISE le Maire à signer le ou les marchés et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 5 :** DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 6 :** DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
**Joëlle FREBAULT**

